



CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2019-00704
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester
dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 24 août 2019

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

.../...

Considérant que des appels sur les réseaux sociaux se revendiquant des « gilets jaunes » annoncent des rassemblements dans des lieux hors du parcours de la manifestation déclarée par M. VALENTIN et Mme BIGOT du mouvement des « gilets jaunes » prévue le samedi 24 août 2019, dont l'un incite à « envahir » les Champs-Élysées ;

Considérant que ces appels, dans le contexte du G7 qui doit se tenir à Biarritz du 23 au 26 août prochain, peuvent donner lieu à des rassemblements inopinés d'individus à potentialité violente dans les secteurs des Champs-Élysées, de la présidence de la République et du ministère de l'intérieur, mais aussi à proximité d'autres institutions, notamment l'Hôtel de Matignon et l'Assemblée Nationale ;

Considérant à cet égard que, lors de certains des samedis précédents, le secteur des Champs-Élysées, notamment le 16 mars dernier, a connu, outre des scènes de vols et de pillages, des violences d'une exceptionnelle intensité et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ;

Considérant, en outre, que le dimanche 14 juillet 2019, à l'issue du défilé militaire, des débordements se sont produits dans le haut de Champs-Élysées, avec des tentatives de mise en place de barricades, commis par 200 personnes environ se revendiquant « gilets jaunes » venus pour en découdre, obligeant à une intervention rapide et réactive des forces de l'ordre pour faire cesser les exactions ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes » dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ces derniers, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars dernier à l'égard de ce mouvement ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors de la manifestation intersyndicale du 1^{er} mai dernier ;

Considérant, que la place de la Concorde est située à proximité de la présidence de la République et du ministère de l'intérieur, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant que, à la suite du grave incendie qui a touché la cathédrale Notre-Dame de Paris, un périmètre d'interdiction a été mis en place pour des raisons de sécurité et de protection des personnes contre les pollutions ; que, dès lors, aucune manifestation revendicative ne saurait se tenir aux abords de ce périmètre où sont susceptibles de se rassembler le samedi 24 août prochain, à l'instar des jours précédents, de nombreux parisiens, fidèles et touristes venus constater les dégâts de l'incendie ou se recueillir devant la cathédrale ;

Considérant que le lieu de rassemblement et de départ de la manifestation déclarée par M. VALENTIN et Mme BIGOT du mouvement des « gilets jaunes » prévue le samedi 24 août 2019 se situe Place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver (Métro « Bir Hakeim »), à proximité du Trocadéro, de la Tour Eiffel et du Champ de Mars, et qu'on ne peut exclure que des éléments violents se greffent à cette manifestation ;

Considérant que le secteur du Trocadéro et du Champ de Mars constitue l'un des lieux les plus touristiques au monde, et qu'il connaît une très forte affluence en cette période estivale de vacances scolaires. Dans ce contexte, tout trouble grave à l'ordre public rendrait particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse l'intervention des forces de maintien de l'ordre ;

Considérant, par ailleurs, que le samedi 24 août prochain de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites et institutions sensibles que sont notamment les secteurs des Champs-Élysées, de la présidence de la République, du ministère de l'intérieur, de Notre-Dame, du Trocadéro, de Matignon et de l'Assemblée Nationale;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements déclarés, annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits dans les périmètres suivants :

1° A compter de 20 heures le vendredi 23 août 2019 et le samedi 24 août 2019 pour la place Charles-de-Gaulle, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde et le secteur délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon,
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine,
- Boulevard Malesherbes, dans sa partie comprise entre la rue Roquépine et la place de la Madeleine,
- Place de la Madeleine, dans sa partie comprise entre le boulevard Malesherbes et la rue Royale,
- Rue Royale,
- Place de la Concorde, dans sa totalité,
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt,
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le cours la Reine et le rond-point des Champs-Élysées,
- Rond-point des Champs-Élysées.

2° Le samedi 24 août 2019 pour le périmètre de Notre-Dame de Paris et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Quai de la Corse ;
- Quai aux Fleurs ;
- Quai de l'Archevêché ;
- Pont de l'Archevêché ;
- Quai de la Tournelle ;
- Quai de Montebello ;
- Petit pont Cardinal Lustiger ;
- Quai du Marché Neuf ;
- Boulevard du Palais.

3° Le samedi 24 août 2019 pour le périmètre du Trocadéro et du Champ de Mars délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Place du Trocadéro,
- Esplanade du Trocadéro,
- Jardins du Trocadéro,
- L'avenue du Président Wilson dans sa partie comprise entre la place du Trocadéro et l'avenue Albert de Mun,
- L'avenue Albert de Mun entre l'avenue du président Wilson et l'avenue de New York,
- L'avenue de New York entre l'avenue Albert de Mun et la rue Le Nôtre,
- La rue Le Nôtre,
- Le boulevard Delessert entre la rue Le Nôtre et l'avenue de Camoëns,
- L'avenue de Camoëns ,
- La rue Benjamin Franklin de l'avenue de Camoëns à l'avenue Paul Doumer,
- L'avenue Paul Doumer dans sa partie comprise entre la rue Benjamin Franklin et la place du Trocadéro,
- Pont d'Iéna,
- Quai Branly, dans sa partie comprise entre l'avenue de Suffren et l'avenue de la Bourdonnais,
- Avenue de la Bourdonnais, dans sa partie comprise entre le quai Branly et l'avenue de Motte-Picquet,
- L'avenue Duquesne dans sa partie comprise entre l'avenue de la Motte-Picquet et l'avenue de Lowendal,
- Avenue de Lowendal, dans sa partie comprise entre l'avenue de Suffren et l'avenue Duquesne,
- Avenue de Suffren, dans sa partie comprise entre l'avenue de Lowendal et le Quai Branly.

4° Le samedi 24 août 2019 pour le périmètre de l'Hôtel de Matignon, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard des Invalides (non compris), de la rue de Grenelle et la rue de Babylone,
- Rue de Grenelle (non comprise), du boulevard des Invalides au boulevard Raspail,
- Boulevard Raspail (non compris), de la rue de Grenelle et la rue Chomel,
- Rue de Babylone (comprise), de la rue Vaneau à la Rue du Bac,
- Rue de Babylone (non comprise), du boulevard des Invalides à la rue Vaneau et de la rue du Bac à la rue Chomel,
- Rue Chomel (non comprise), de la rue de Babylone au boulevard Raspail.

.../...

5° Le samedi 24 août 2019 pour le périmètre de l'Assemblée Nationale, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Pont de la Concorde,
- Quai d'Orsay, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et le boulevard Saint-Germain,
- Rue Robert Esnault-Pelterie,
- Rue de l'Université, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et la place du Palais-Bourbon,
- Place du Palais-Bourbon,
- Place Edouard Herriot,
- Rue Aristide Briand.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Art. 2 - Sont interdits à Paris le samedi 24 août 2019 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **22 AOUT 2019**

Le Préfet de Police



Didier LALLEMENT